

# La surface taxable des constructions

## DEFINITION

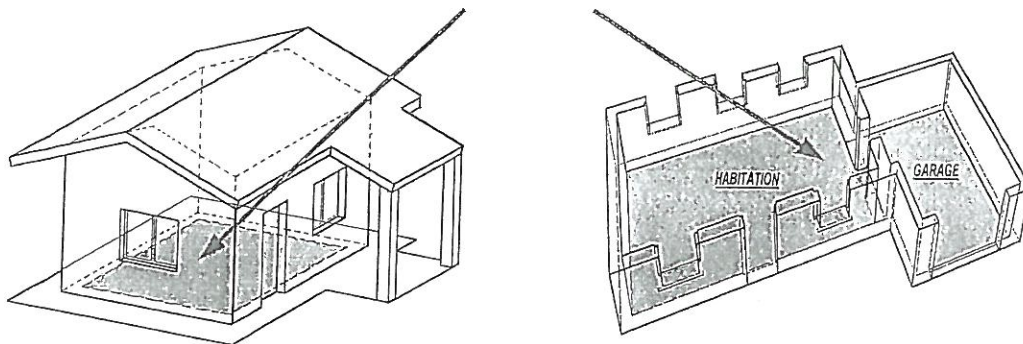
### **SURFACE TAXABLE :**

Somme des surfaces de plancher de chaque niveau closes et couvertes calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction des :

- Embrasures portes et fenêtres donnant sur l'extérieure
- Surfaces sous une hauteur < 1,80 m
- Vides et trémies.

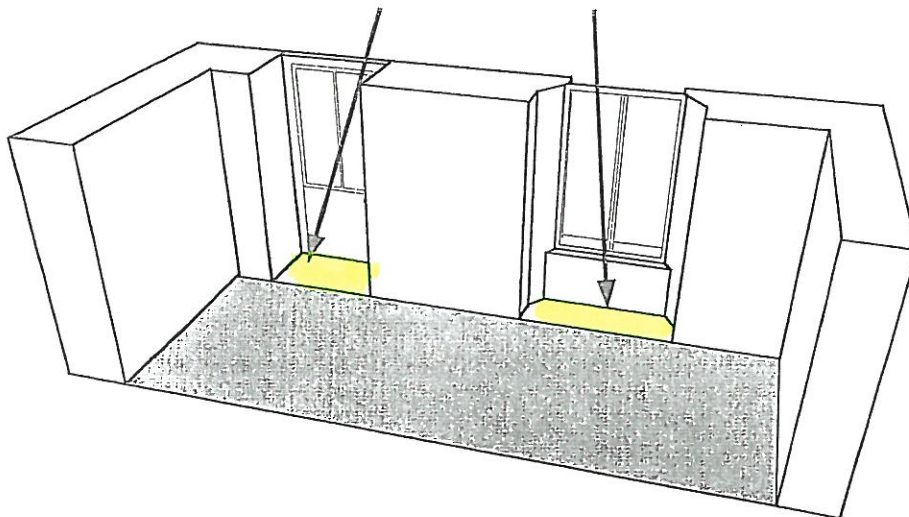
## La surface initiale

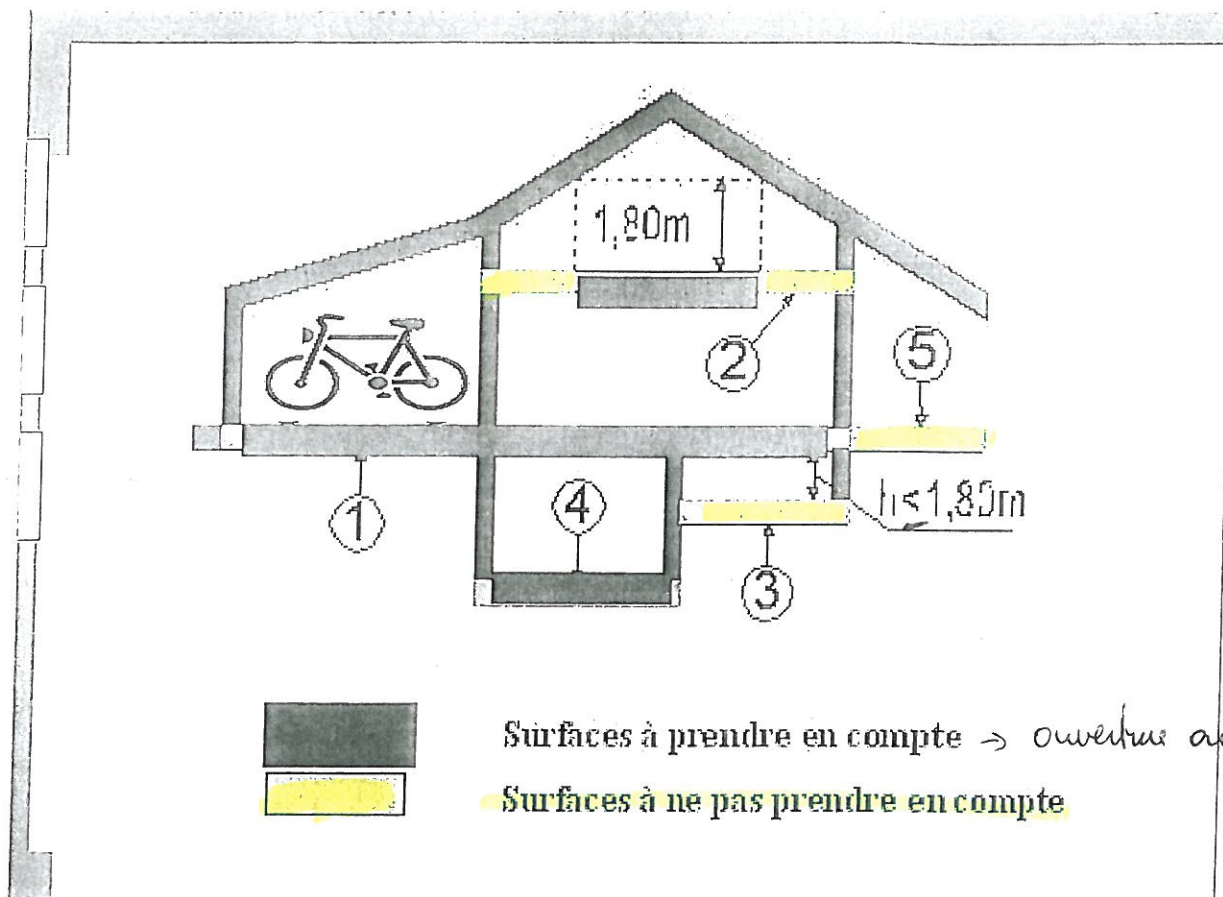
Somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades



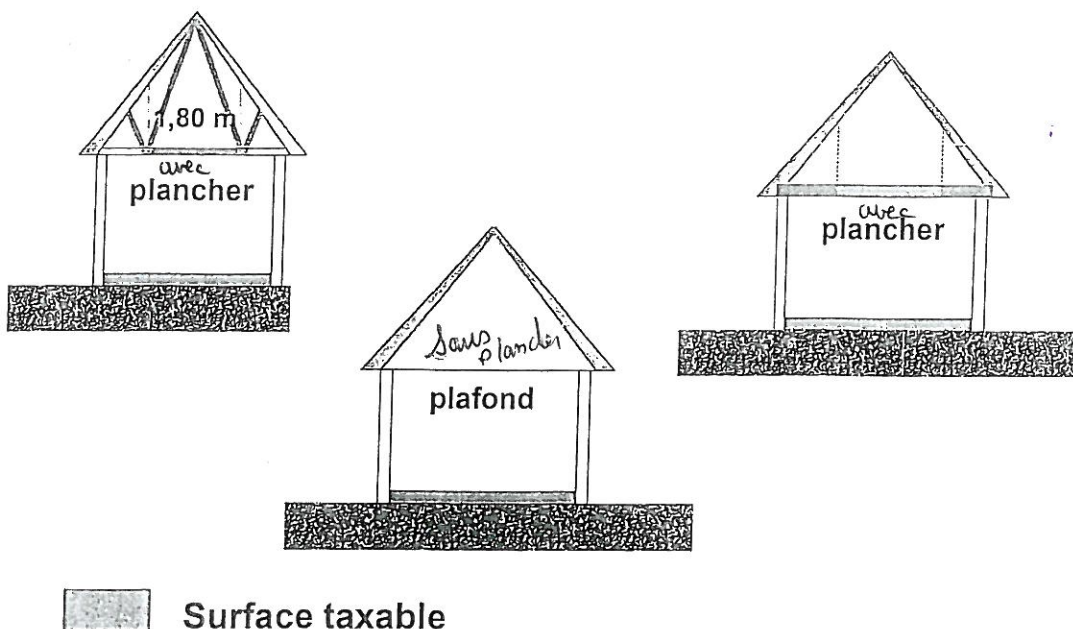
## Les déductions

- Les surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur



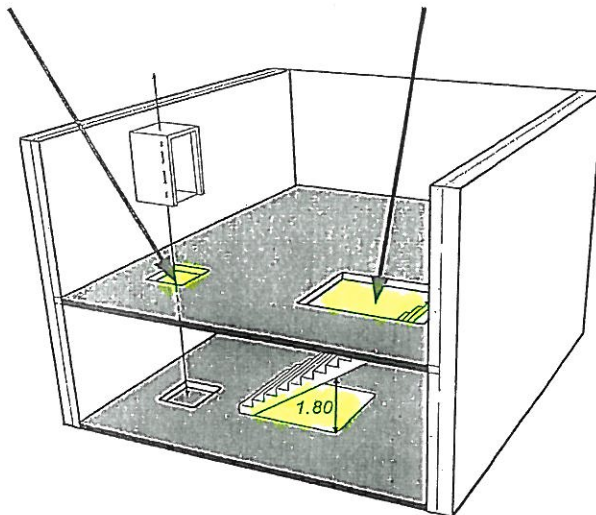


### Zoom sur la surface taxable des combles



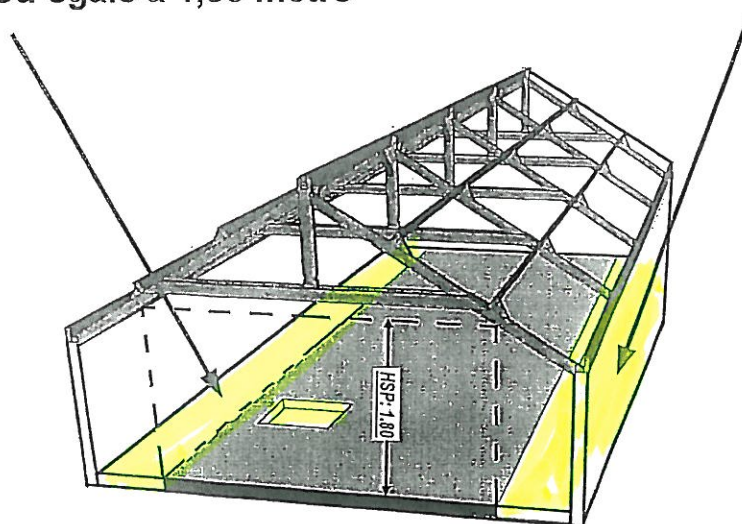
## Les déductions

- Les vides et les trémies des escaliers et des ascenseurs



## Les déductions

- Les surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre



# La surface de plancher

## Définition

### SURFACE DE PLANCHER

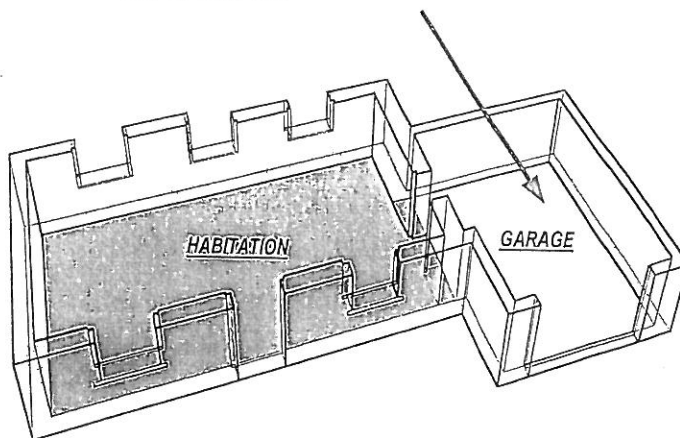
=

#### SURFACE TAXABLE APRÈS DÉDUCTION des :

- surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités professionnelles
- locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'immeuble autre qu'une maison individuelle
- caves et celliers annexes à des logements collectifs
- 10 % des surfaces de planchers affectés à l'habitation des logements collectifs

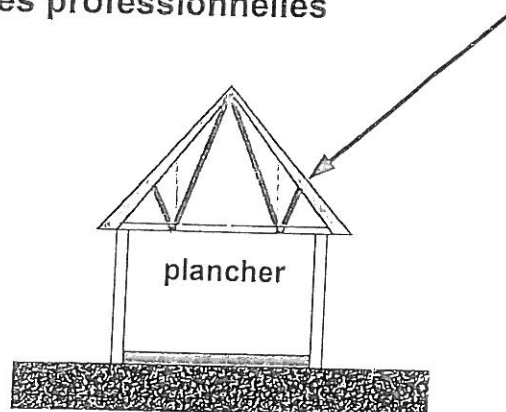
## Les déductions


- Les surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres



## Les déductions

- Les combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités professionnelles



 Surface de plancher

Vous envisagez de construire ou de modifier une construction existante à compter du 1er mars 2012.

Votre demande d'autorisation d'urbanisme doit être sollicitée en nouvelle surface constructible : la «surface de plancher».

### Qu'est-ce que la surface de plancher ?

Votre demande d'autorisation d'urbanisme doit comprendre une seule et unique surface, «la surface de plancher», qui sert de référence pour l'évaluation des droits à construire mobilisables dans le cadre de votre projet de construction ou d'extension.

Cette surface se substitue automatiquement à la surface de plancher hors oeuvre brute (SHOB) et à la surface de plancher hors oeuvre nette (SHON) à compter du 1er mars 2012, y compris dans les documents d'urbanisme qui n'auraient pas fait l'objet d'une mise à jour.

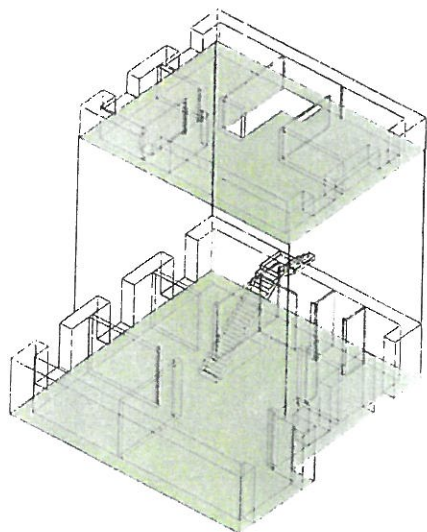
### Quelle superficie prendre en compte pour calculer la surface de plancher de votre projet ?

La surface de plancher de votre projet de construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert sous hauteur de plafond supérieure à 1.80 mètre. Cette surface est calculée à partir du nu intérieur des façades, l'épaisseur des murs extérieurs n'étant pas comptabilisée. Si votre projet comporte des techniques d'isolation thermique extérieures telles que les murs épais ou les doubles parois, les surfaces de

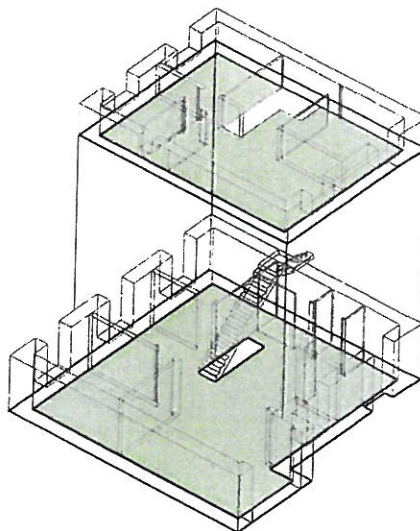
construction ainsi créées ne diminuent pas vos droits à construire. Cette nouvelle surface constructible répond donc à l'exigence de performance énergétique des constructions posée par le Grenelle Environnement. Elle est aussi, pour cette raison, inférieure à la SHON.

1<sup>er</sup> Etage

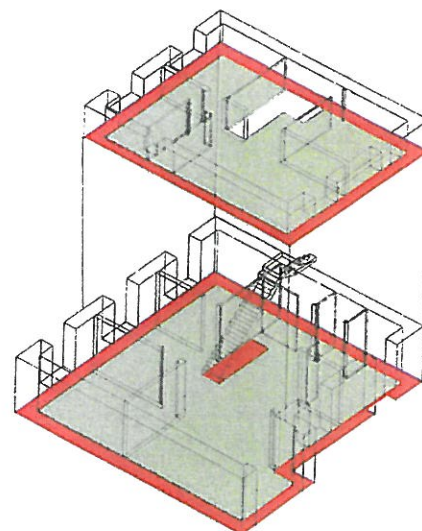
Niveau de Chaussée



$$SHON=90+70=160 \times 0,95=152m^2$$



$$Surf.Plancher=74+64=138 m^2$$



**Nouvelles déductions**

### Quelles surfaces déduire pour calculer la surface de plancher de votre projet ?

A la superficie de votre future construction ainsi déterminée, doivent être éventuellement déduites les surfaces occupées par :

- les embrasures des portes et des fenêtres ;
- les cages d'escaliers et d'ascenseurs ;
- les aires de stationnement ;
- les caves et les celliers en habitat collectif ;

- les combles non aménagés ;
- les locaux techniques des bâtiments d'activité ou d'habitation collectif ;
- les circulations intérieures pour l'habitat collectif (déduction forfaitaire de 10% des surfaces de plancher affectées à l'habitation).

#### Comment simuler le calcul de la surface de plancher de votre projet ?

Vous pouvez calculer la surface de plancher de votre projet de construction à l'aide du simulateur de calcul mis à votre disposition sur le site du ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

# Notice d'information pour la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions

## 1. Renseignements concernant les constructions ou les aménagements

### 1.2 - Destination des constructions et tableau des surfaces taxables

A chaque fois que vous créez une surface, lors d'une construction ou d'une extension, remplissez ce cadre.

(1) Surface taxable de la construction : cette surface est utilisée pour calculer la taxe d'aménagement. Elle correspond au calcul défini à l'article R. 331-7 du code de l'urbanisme. Vous pouvez consulter la fiche de calcul annexée.

Article R. 331-7 - La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- Des vides et des trémies afférents aux escaliers et ascenseurs ;
- Des surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80m.

Chaque renvoi (1) indique que la surface est calculée en fonction de cette définition.

N.B. : La superficie du bassin d'une piscine ne constitue pas une superficie de plancher. Cette superficie doit être déduite de la surface de la construction.

#### 1.2.1 - Création de locaux destinés à l'habitation

*Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes*

- Sont considérées comme annexes : les celliers en rez-de-chaussée, les appentis, les remises, les bûchers, les ateliers familiaux, les abris de jardin, le local de la piscine, les espaces intérieurs réservés au stationnement des véhicules.
- Vous édifiez des locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes et ne bénéficiez pas d'un financement aidé de l'Etat, mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.
- Vous édifiez des logements très sociaux à usage d'habitation principale et leurs annexes à l'aide d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou vous réalisez des LLTS (logements locatifs très sociaux) dans les DOM, mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.
- Vous édifiez des logements locatifs sociaux à usage d'habitation principale et leurs annexes aidés par l'État, notamment à l'aide d'un prêt locatif à usage social (PLUS), d'un prêt locatif social (PLS), ou des logements en location-accession à usage d'habitation principale et leurs annexes à l'aide d'un d'un prêt social location - accession (PSLA), mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée. Si vous réalisez dans les DOM des logements locatifs sociaux (LLS) ou des logements évolutifs sociaux (LES), mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.
- Vous édifiez des locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes à l'aide d'un prêt à taux zéro plus (PTZ+), mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée

*Locaux à usage d'hébergement*

- Il s'agit essentiellement des hébergements aidés suivants : centres d'hébergement et de réinsertion sociale et hébergements d'urgence.  
Mentionnez les surfaces qui bénéficient de l'aide accordée pour la construction.

#### 1.2.2 - Extension de locaux existants destinés à l'habitation

- Si vous réalisez une extension de votre habitation principale ou un bâtiment annexe à cette habitation, indiquez les surfaces créées par le projet dans le tableau 1.2.1 et précisez s'il y a lieu, le prêt dont vous bénéficiez pour réaliser cette opération. Indiquez la surface actuelle de votre habitation à la ligne « Quelle est la surface existante conservée ?  
N'est pas considérée comme une extension, la transformation d'un garage ou d'un comble en pièce habitable.  
Si l'extension concerne des logements destinés à l'habitat principal dans un bâtiment collectif, précisez le nombre total de logements de ce collectif.

#### 1.2.3 - Création ou extension de locaux non destinés à l'habitation

- Précisez le nombre de commerces dont la surface de vente est inférieure à 400 m<sup>2</sup>. Indiquez ensuite la somme totale des surfaces, y compris celles annexes aux surfaces de vente (réserves,...).
- Sont considérés comme « entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale et non ouverts au public », les locaux servant au stockage de biens ou de marchandises ou constituant des réserves pour les surfaces commerciales.
- Préciser les surfaces des parcs de stationnement en souterrain, en surface et couverts ou en silo qui font l'objet d'une exploitation commerciale. Ne sont pas concernés par cette rubrique, les parcs de stationnements liés à une construction.
- Exploitations agricoles : indiquez les surfaces correspondant aux locaux décrits. Ne sont pas inclus dans ces surfaces celles des locaux d'habitation, ni les surfaces commerciales ouvertes au public.  
Centres équestres : indiquez les surfaces correspondant aux locaux destinés à abriter les animaux, le matériel, la nourriture et destinés à l'activité d'entraînement. Ne sont pas incluses dans ces surfaces, celles des locaux tels que l'accueil, le club House...

## 2. Autres renseignements

Les deux taxes suivantes, le versement pour sous densité (VSD) et le versement pour dépassement du plafond légal de densité (VDPLD) ne sont pas cumulables.

### 2.1 – Versement pour sous densité (VSD)

- (13) Le versement pour sous densité est une taxe qui est due si votre projet n'atteint pas la densité « fiscale » définie par la commune dans le secteur où est situé votre projet.
- (14) Détermination du respect du seuil minimal de densité fixé par la commune :  
Seuil minimal de densité X Superficie de l'unité foncière.
- (15) La superficie de l'unité foncière constructible est la superficie de votre unité foncière apte à la construction.  
Exemple :
- superficie de l'unité foncière située en zone constructible ;
  - superficie du terrain constructible après soustraction des superficies inconstructibles pour des raisons physiques ;
  - superficie du terrain constructible après soustraction des superficies affectées par des servitudes ou prescriptions rendant inconstructibles une partie de l'unité foncière.
- (16) Cette surface de plancher résulte du calcul suivant :  
Surface existante avant travaux – Surface démolie.  
Ces deux surfaces sont issues du cadre « Destination des constructions et tableau des surfaces » que vous avez rempli dans le formulaire de demande de permis ou de déclaration préalable.
- (17) La procédure de rescrit fiscal permet au contribuable, avant le dépôt d'une demande d'autorisation, de demander à l'administration de prendre formellement position sur sa situation de fait au regard d'un texte fiscal. Les cas de rescrit fiscal sont énumérés à l'article L. 331-40 du code de l'urbanisme.

### 2.2 - Plafond légal de densité (PLD)

- (18) Le versement pour dépassement du plafond légal de densité est une taxe qui est due si votre projet dépasse la densité « fiscale » déterminée par la commune sur l'ensemble de son territoire.
- (19) La surface à renseigner est la surface de plancher que vous avez indiquée comme démolie dans le cadre « Destination des constructions et tableau des surfaces » dans le formulaire de demande de permis ou de déclaration préalable.

## 4. Documents pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables

- (20) L'article L. 524-6 du code du patrimoine, relatif à la redevance d'archéologie préventive, précise notamment que :
- la somme payée lors d'un diagnostic préalable réalisé sur votre demande est déduite du montant de la redevance à payer
  - une nouvelle redevance n'est pas due, si une redevance a été payée au titre du terrain d'assiette (loi du 1<sup>er</sup> août 2003).